TRIBUNAL CANTONAL

PE25.***-***
749

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Séance du 8 octobre 2026

Composition M. P E L L E T, président
Mme Rouleau et M. Stoudmann, juges
Greffière : Mme Morotti

* * * * *

Parties à la présente cause :

MINISTERE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, appelant,

et

E._____, prévenu, représenté par Me Amélie Giroud, défenseur d'office, intimé.

Délibérant à huis clos, la Cour d'appel pénale considère :

Vu le jugement du 27 avril 2026, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré E._____ du chef d'accusation de vol (I), a rejeté la requête en allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (II), a dit que la clé USB contenant des images de vidéosurveillance inventoriée sous fiche nº 120500 est laissée au dossier à titre de pièce à conviction (III), a ordonné la levée du séquestre portant sur la montre de marque Patek Philippe avec un bracelet bleu foncé séquestrée sous fiche nº 120447 et a ordonné sa restitution à E._____ (IV), a ordonné la confiscation et la destruction de la montre Patek Philippe avec un bracelet noir, séquestrée sous fiche nº 120447 (V), a arrêté l'indemnité de Me Amélie Giroud, défenseur d'office, à 3'435 fr. 30 (VI), et a laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat, y compris l'indemnité fixée au chiffre VI ci-dessus (VII),

vu l'annonce, puis la déclaration d'appel motivée déposées respectivement les 29 avril et 4 juin 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois,

vu les conclusions communes prises par les parties lors des débats d'appel du 8 octobre 2026,

vu les pièces au dossier ;

attendu que lors des débats d'appel du 8 octobre 2026, les parties ont pris des conclusions communes, tendant à la libération d'E._____ du chef d'accusation de vol, à la confiscation et à la destruction de la montre Patek Philippe avec un bracelet bleu foncé séquestrée sous fiche nº 120447 et à la mise à la charge d'E._____ des frais de la présente cause à hauteur de 900 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat ;

considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ces conclusions et de modifier le jugement entrepris dans le sens de ce qui précède, le

montant des frais de justice mis à la charge du prévenu étant adéquat et la confiscation étant fondée sur l'art. 68 LPM (loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 ; RS 232.11), qui renvoie à l'art. 69 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ;

attendu qu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au défenseur d'office d'E._____ pour la procédure d'appel,

qu'aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès,

que, dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr., TVA en sus (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) ;

considérant qu'en l'espèce, Me Amélie Giroud, défenseur d'office d'E._____, a indiqué avoir consacré 12 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, dont 11 heures et 5 minutes ont été effectuées par son avocate-stagiaire,

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour adapter le temps consacré aux débats d'appel, qui doit être ramené à 20 minutes,

que l'indemnité allouée à Me Amélie Giroud doit donc être fixée à 1'371 fr. 95, soit 1'165 fr. 85 ([1h20 x 180 fr.] + [8h25 x 110 fr.]) à titre d'honoraires, 23 fr. 30 de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, 80 fr. de vacation et 102 fr. 80 de TVA au taux de 8,1 % sur le tout ;

attendu que les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments d'audience et de décision, par 840 fr. (440 fr. + 400 fr.), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E._____, par 1'371 fr. 95, seront laissés, en équité, à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
vu l'art. 139 ch. 1 CP,
appliquant les art. 50, 69 CP ; 68 LPM ; 135, 398 ss et 426 al. 2 CPP,
prononce :

I. Il est pris acte des conclusions communes formulées par les parties lors de l'audience du 8 octobre 2026.

II. L'appel du Ministère public est partiellement admis.

III. Le jugement rendu le 27 avril 2026 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres IV et VII de son dispositif, celui-ci étant désormais le suivant :

« I.- libère E._____ du chef d'accusation de vol ;
II.- rejette la requête en allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ;
III.- dit que la clé USB contenant des images de vidéosurveillance inventoriée sous fiche n° 120500 est laissée au dossier à titre de pièce à conviction ;
IV.- ordonne la confiscation et la destruction de la montre de marque Patek Philippe avec un bracelet bleu foncé, séquestrée sous fiche n° 120447 ;

V.- ordonne la confiscation et la destruction de la montre Patek Philippe avec un bracelet noir, séquestrée sous fiche n° 120447 ;

VI.- arrête l'indemnité de Me Amélie Giroud, défenseur d'office, à 3'435 fr. 30 ;

VII.- met les frais de la cause, par 900 fr., à la charge d'E._____ et laisse le solde, dont l'indemnité allouée au défenseur d'office, à la charge de l'Etat. »

IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 1'371 fr. 95, TVA et débours inclus, est allouée à Me Amélie Giroud.

V. Les frais d'appel, par 2'211 fr. 95, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat.

VI. Le prononcé est exécutoire.

Le président : La greffière :

Du

Le prononcé qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- Me Amélie Giroud, avocate (pour E._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Vice-Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,

- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :